ANNEXE A
PLAN DE ZONAGE

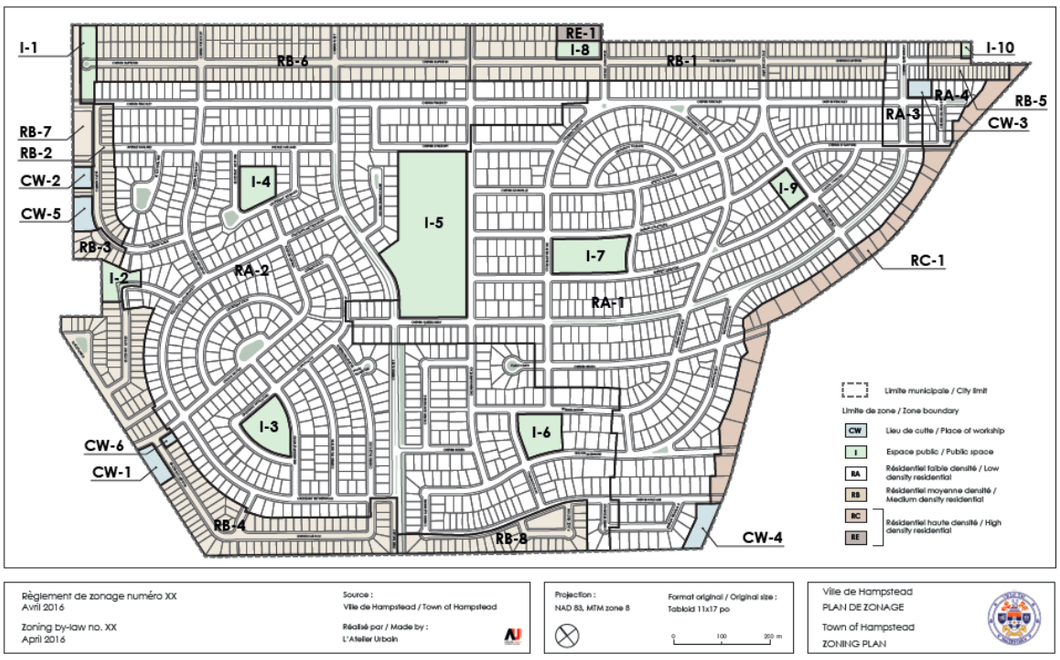

Règlement de zonage numéro XX
Avril 2016

Zoning by-law no. XX
April 2016

Source :
Ville de Hampstead / Town of Hampstead

Réalisé par / Made by :
L'Atelier Urbain

Projection :
NAD 83, MTM zone 8

Format original / Original size :
Tabloid 11x17 po

0 100 200 m

Ville de Hampstead
PLAN DE ZONAGE
Town of Hampstead
ZONING PLAN

Règlement zonage 1001

ANNEXE B
GRILLE DE NORMES ET SPÉCIFICATIONS

ZONE CW-1

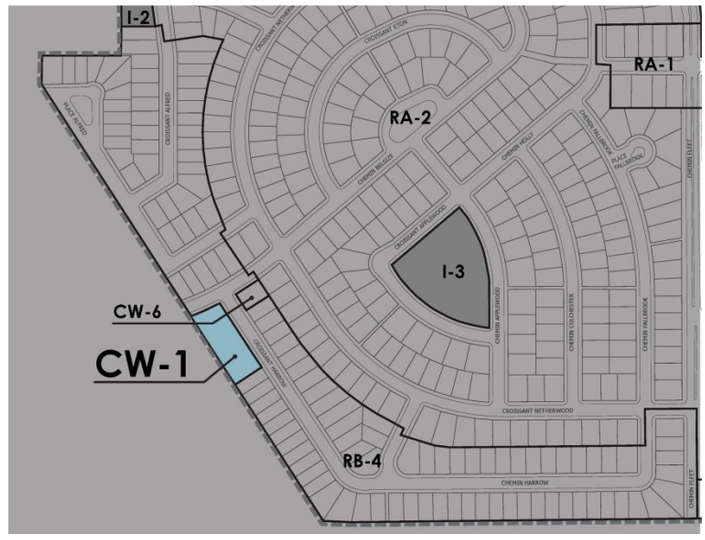

USAGES	H1	H2	H3	R	PB3
DIMENSIONS					
Hauteur du bâtiment principal maximum	10,67 m (1)			10,67 m (2)	4 m
MARGES MINIMALES					
Avant	6,1 m	6,1 m	6,1 m	6,1 m	15 m
Avant secondaire	6,1 m	6,1 m	6,1 m	6,1 m	15 m
Latérale	(3)			(4)	10 m
Arrière	25% de la profondeur moyenne des terrains				10 m
DENSITÉ D'OCCUPATION					
Coefficient d'emprise au sol (C.E.S) maximum	0,40	0,40	0,40	S.O	S.O
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S) minimum	0,25	0,25	0,25	0,3	S.O
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S) maximum	0,80	0,80	0,80	1,2	0,02
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN					
Couverture végétale totale minimum	30% (5)	30% (5)	30% (5)	S.O	S.O
Couverture végétale en cours avant minimum	5%	5%	5%	S.O	S.O

NOTE

(1) La hauteur du toit ne doit pas être inférieure ou supérieure à plus de 30% de la hauteur moyenne des bâtiments voisins situés à moins de 30,5 mètres du même côté de la rue.

(2) 20% de la superficie du toit pourra avoir une hauteur maximum de 14 mètres mesurée jusqu'à la partie la plus haute du parapet.

(3) Pour les lots qui ont des lignes latérales ou ligne avant secondaire qui sont en parallèles ou presque (entre 0 et 5 degrés) : la marge latérale correspond à15% de la largeur du lot mesurée à la ligne de lot avant.

Pour les lots qui ont des lignes latérales ou ligne avant secondaire qui forment entre-elles un angle supérieur à 5 degrés : la marge latérale correspond à 15% de la largeur du lot mesurée le long de la ligne de construction avant.

Le résultat obtenu suite au calcul de la marge latérale ne peut en aucun cas être inférieur à 2,3 mètres.

(4) Pour les lots qui ont des lignes latérales ou ligne avant secondaire qui sont en parallèles ou presque (entre 0 et 5 degrés) : la marge latérale correspond à15% de la largeur du lot mesurée à la ligne de lot avant.

Pour les lots qui ont des lignes latérales ou ligne avant secondaire qui forment entre-elles un angle supérieur à 5 degrés : la marge latérale correspond à 15% de la largeur du lot mesurée le long de la ligne de construction avant.

Le résultat obtenu suite au calcul de la marge latérale ne peut en aucun cas être inférieur à 19,1 mètres.

(5) La surface d'un toit vert peut aussi être considérée comme une couverture végétale, jusqu'à un maximum de 25 mètres carrés.

AMENDEMENT

ZONE CW-2

USAGES	H1	H2	H3	R	PB3
DIMENSIONS					
Hauteur du bâtiment principal maximum	10,67 m (1)			12,5 m (2)	4 m
MARGES MINIMALES					
Avant	6,1 m	6,1 m	6.1 m	6.1 m	15 m
Avant secondaire	6,1 m	6,1 m	6.1 m	6.1 m	15 m
Latérale	(3)				10 m
Arrière	25% de la profondeur moyenne des terrains				10 m
DENSITÉ D'OCCUPATION					
Coefficient d'emprise au sol (C.E.S) maximum	0,40	0,40	0,40	S.O	S.O
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S) minimum	0,25	0,25	0,25	0,3	S.O
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S) maximum	0,80	0,80	0,80	1,2	0,02
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN					
Couverture végétale totale minimum	30% (4)	30% (4)	30% (4)	S.O	S.O
Couverture végétale en cours avant minimum	5%	5%	5 %	S.O	S.O

NOTE

(1) La hauteur du toit ne doit pas être inférieure ou supérieure à plus de 30% de la hauteur moyenne des bâtiments voisins situés à moins de 30,5 mètres du même côté de la rue.

(2) Toit en pente ou toit plat.

(3) Pour les lots qui ont des lignes latérales ou ligne avant secondaire qui sont en parallèles ou presque (entre 0 et 5 degrés) : la marge latérale correspond à15% de la largeur du lot mesurée à la ligne de lot avant.

Pour les lots qui ont des lignes latérales ou ligne avant secondaire qui forment entre-elles un angle supérieur à 5 degrés : la marge latérale correspond à 15% de la largeur du lot mesurée le long de la ligne de construction avant.

Le résultat obtenu suite au calcul de la marge latérale ne peut en aucun cas être inférieur à 2,3 mètres.

(4) La surface d'un toit vert peut aussi être considérée comme une couverture végétale, jusqu'à un maximum de 25 mètres carrés.

AMENDEMENT

ZONE CW-3

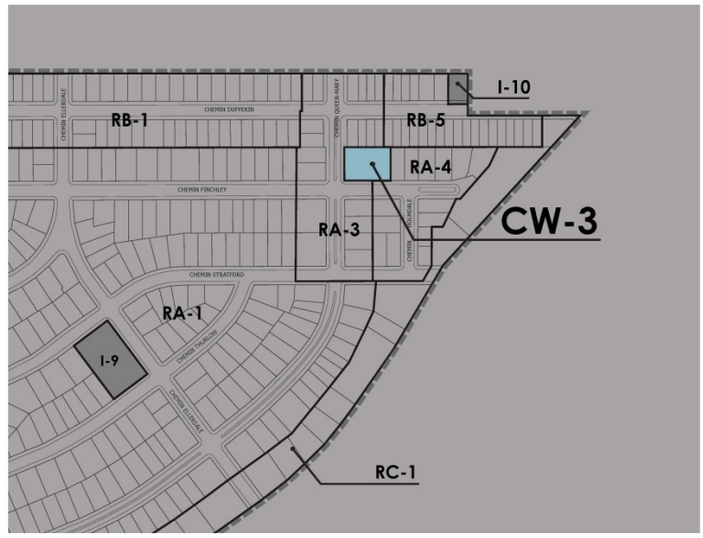

USAGES	H1	H2	R	PB3
DIMENSIONS				
Hauteur du bâtiment principal maximum	10,67 m (1)		13 m (2) (3)	4 m
MARGES MINIMALES				
Avant	6,1 m	6,1 m	6.1 m (4)	15 m
Avant secondaire	6,1 m	6,1 m	6.1 m	15 m
Latérale	(5)			10 m
Arrière	25% de la profondeur moyenne des terrains			10 m
DENSITÉ D'OCCUPATION				
Coefficient d'emprise au sol (C.E.S) maximum	0,40	0,40	S.O	S.O
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S) minimum	0,25	0,25	0,3	S.O
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S) maximum	0,52	0,52	0,55	0,02
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN				
Couverture végétale totale minimum	30% (6)	30% (6)	S.O	S.O
Couverture végétale en cours avant minimum	5%	5%	S.O	S.O

NOTE

(1) La hauteur du toit ne doit pas être inférieure ou supérieure à plus de 30% de la hauteur moyenne des bâtiments voisins situés à moins de 30,5 mètres du même côté de la rue.

(2) 20 % de la superficie du toit pourront avoir une hauteur maximum de 16 mètres. Le clocher, dans ses dimensions actuelles, qui mesure plus de 16 mètres, est un usage permis mais il ne peut pas être agrandi en toute manière.

(3) Toit plat, mixte ou en pente

(4) 50 % de la façade avant du bâtiment, à partir du chemin Finchley, pourra avoir une marge de recul minimum de 4 mètres

(5) Pour les lots qui ont des lignes latérales ou ligne avant secondaire qui sont en parallèles ou presque (entre 0 et 5 degrés) : la marge latérale correspond à15% de la largeur du lot mesurée à la ligne de lot avant.

Pour les lots qui ont des lignes latérales ou ligne avant secondaire qui forment entre-elles un angle supérieur à 5 degrés : la marge latérale correspond à 15% de la largeur du lot mesurée le long de la ligne de construction avant.

Le résultat obtenu suite au calcul de la marge latérale ne peut en aucun cas être inférieur à 2,3 mètres.

(6) La surface d'un toit vert peut aussi être considérée comme une couverture végétale, jusqu'à un maximum de 25 mètres carrés.

AMENDEMENT

ZONE CW-4

USAGES	H5	R	PB3		
DIMENSIONS					
Hauteur du bâtiment principal maximum	15,3 m (1)	11,6 m (2)	4m		
MARGES MINIMALES					
Avant	5,2 m	5,2 m	15 m		
Avant secondaire	5,2 m	5,2 m	15 m		
Latérale	(3)		10 m		
Arrière	10,67 m	25% de la profondeur moyenne des terrains	10 m		
DENSITÉ D'OCCUPATION					
Coefficient d'emprise au sol (C.E.S) maximum	0,50	S.O	S.O		
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S) minimum	1,00	0,30	S.O		
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S) maximum	2,50	0,40	0,02		
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN					
Couverture végétale totale minimum	S.O	S.O	S.O		
Couverture végétale en cours avant minimum	S.O	S.O	S.O		

NOTE

(1) 5 % de la superficie de toits pourront dépasser les limites prescrites et ceci jusqu'à un maximum de 3 mètres pour une construction hors-toit qui abritera les équipements mécaniques et d'ascenseur.

(2) 20 % de la superficie du toit pourront avoir une hauteur maximum de 16 mètres mesurée jusqu'à la partie la plus haute du parapet.

(3) Pour les lots qui ont des lignes latérales ou ligne avant secondaire qui sont en parallèles ou presque (entre 0 et 5 degrés) : la marge latérale correspond à15% de la largeur du lot mesurée à la ligne de lot avant.

Pour les lots qui ont des lignes latérales ou ligne avant secondaire qui forment entre-elles un angle supérieur à 5 degrés : la marge latérale correspond à 15% de la largeur du lot mesurée le long de la ligne de construction avant.

Le résultat obtenu suite au calcul de la marge latérale ne peut en aucun cas être inférieur à 2,3 mètres.

AMENDEMENT

ZONE CW-5

USAGES	H1	H2	R	PB3
DIMENSIONS				
Hauteur du bâtiment principal maximum	10,67 m (1)		11,3 m (2) (3)	4 m
MARGES MINIMALES				
Avant	6,1 m	6,1 m	6,1 m	15 m
Avant secondaire	6,1 m	6,1 m	6,1 m	15 m
Latérale	1,83 m	1,83 m	(4)	10 m
Arrière	25% de la profondeur moyenne des terrains		25% de la profondeur moyenne des terrains (5)	10 m
DENSITÉ D'OCCUPATION				
Coefficient d'emprise au sol (C.E.S) maximum	0,40	0,40	S.O	S.O
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S) minimum	0,25	0,25	0,25	S.O
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S) maximum	0,80	0,80	0,80	0,02
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN				
Couverture végétale totale minimum	30% (5)	30% (5)	S.O	S.O
Couverture végétale en cours avant minimum	5%	5%	S.O	S.O

NOTE

(1) La hauteur du toit ne doit pas être inférieure ou supérieure à plus de 30% de la hauteur moyenne des bâtiments voisins situés à moins de 30,5 mètres du même côté de la rue.

(2) 5% de la superficie du toit pourra avoir une hauteur maximum de 12,9 mètres mesurée jusqu'à la partie la plus haute du parapet.

(3) Toit plat, mixte ou en pente

(4) 15% de la largeur du lot mesurée à la ligne de lot avant. La distance calculée ne peut être inférieure à 19.1 mètres.

(5) Le résultat obtenu pour le calcul de la marge arrière ne peut pas être inférieur à 4.57 mètres.

(6) La surface d'un toit vert peut aussi être considérée comme une couverture végétale, jusqu'à un maximum de 25 mètres carrés.

AMENDEMENT

ZONE CW-6

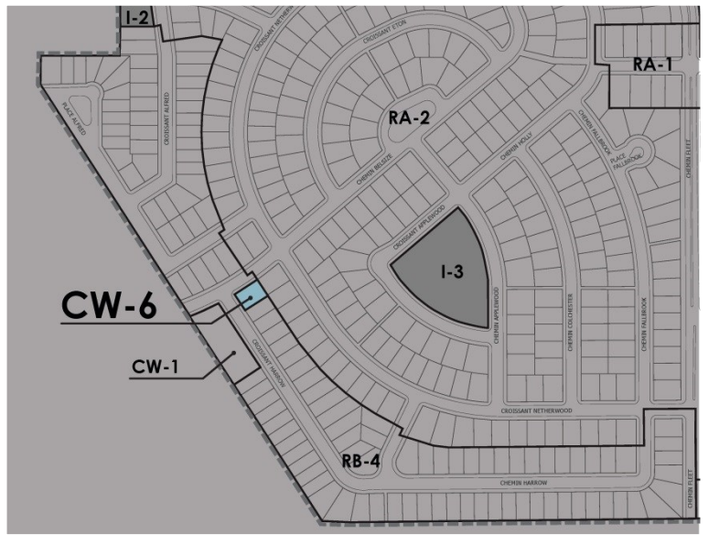

USAGES	H1	H2	H3	R	PB3
DIMENSIONS					
Hauteur du bâtiment principal maximum	10,67 m (1)			15 m (2)	4m
MARGES MINIMALES					
Avant	6,1 m	6,1 m	6.1 m	6.1 m	15 m
Avant secondaire	6,1 m	6,1 m	6.1 m	6.1 m	15 m
Latérale	(3)				10 m
Arrière	25% de la profondeur moyenne des terrains				10 m
DENSITÉ D'OCCUPATION					
Coefficient d'emprise au sol (C.E.S) maximum	0,40	0,40	0,40	0,65	S.O
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S) minimum	0,25	0,25	0,25	0,25	S.O
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S) maximum	0,80	0,80	0,80	1,6	0,02
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN					
Couverture végétale totale minimum	30% (4)	30% (4)	30% (4)	S.O	S.O
Couverture végétale en cours avant minimum	5%	5%	30%	S.O	S.O

NOTE

(7) La hauteur du toit ne doit pas être inférieure ou supérieure à plus de 30% de la hauteur moyenne des bâtiments voisins situés à moins de 30,5 mètres du même côté de la rue.

(1) Toit plat, en pente, ou mixte.

(2) Pour les lots qui ont des lignes latérales ou ligne avant secondaire qui sont en parallèles ou presque (entre 0 et 5 degrés) : la marge latérale correspond à15% de la largeur du lot mesurée à la ligne de lot avant.

Pour les lots qui ont des lignes latérales ou ligne avant secondaire qui forment entre-elles un angle supérieur à 5 degrés : la marge latérale correspond à 15% de la largeur du lot mesurée le long de la ligne de construction avant.

Le résultat obtenu suite au calcul de la marge latérale ne peut en aucun cas être inférieur à 2,3 mètres.

(3) La surface d'un toit vert peut aussi être considérée comme une couverture végétale, jusqu'à un maximum de 25 mètres carrés.

AMENDEMENT

ZONE RA-1

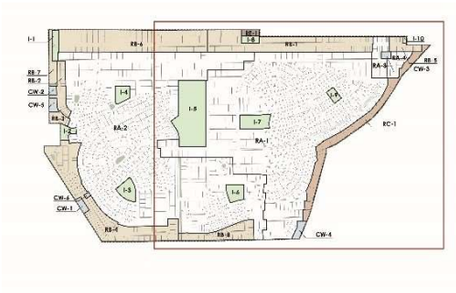

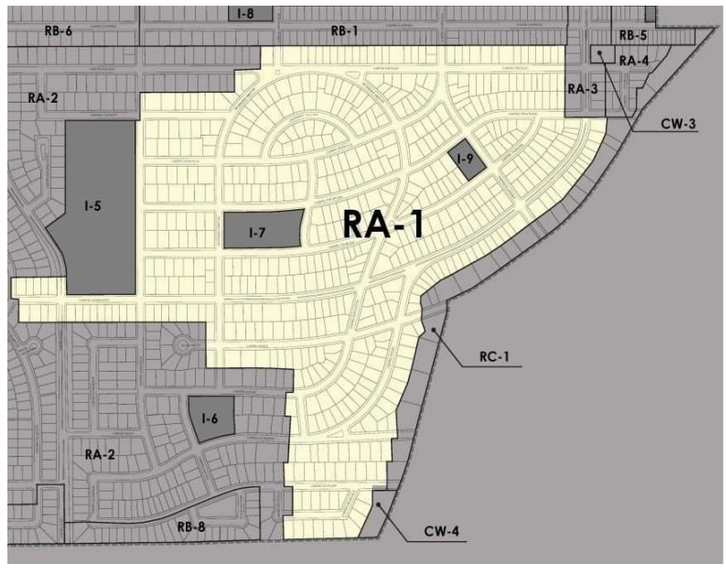

USAGES	H1	H2	PB3	
DIMENSIONS				
Hauteur du bâtiment principal maximum	10,67 m (1)		4 m	
MARGES MINIMALES				
Avant	6,1 m	6,1 m	15 m	
Avant secondaire	6,1 m	6,1 m	15 m	
Latérale	(2)		10 m	
Arrière	25% de la profondeur moyenne des terrains		10 m	
DENSITÉ D'OCCUPATION				
Coefficient d'emprise au sol (C.E.S) maximum	0,40	0,40	S.O	
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S) minimum	0,25	0,25	S.O	
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S) maximum	0,80	0,80	0,02	
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN				
Couverture végétale totale minimum	30% (3)	30% (3)	S.O	
Couverture végétale en cours avant minimum	5%	5%	S.O	

NOTE

(1) La hauteur du toit ne doit pas être inférieure ou supérieure à plus de 30% de la hauteur moyenne des bâtiments voisins situés à moins de 30,5 mètres du même côté de la rue.

(2) Pour les lots qui ont des lignes latérales ou ligne avant secondaire qui sont en parallèles ou presque (entre 0 et 5 degrés) : la marge latérale correspond à15% de la largeur du lot mesurée à la ligne de lot avant.

Pour les lots qui ont des lignes latérales ou ligne avant secondaire qui forment entre-elles un angle supérieur à 5 degrés : la marge latérale correspond à 15% de la largeur du lot mesurée le long de la ligne de construction avant.

Le résultat obtenu suite au calcul de la marge latérale ne peut en aucun cas être inférieur à 2,3 mètres.

(3) La surface d'un toit vert peut aussi être considérée comme une couverture végétale, jusqu'à un maximum de 25 mètres carrés.

AMENDEMENT

ZONE RA-2

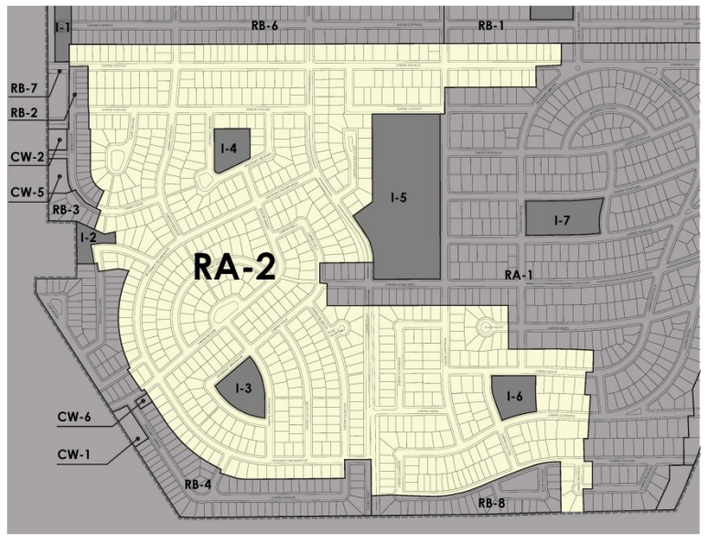

USAGES	H1	H2	PB3	
DIMENSIONS				
Hauteur du bâtiment principal maximum	10,67 m (1)		4 m	
MARGES MINIMALES				
Avant	6,1 m	6,1 m	15 m	
Avant secondaire	6,1 m	6,1 m	15 m	
Latérale	(2)		10 m	
Arrière	25% de la profondeur moyenne des terrains		10 m	
DENSITÉ D'OCCUPATION				
Coefficient d'emprise au sol (C.E.S) maximum	0,40	0,40	S.O	
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S) minimum	0,25	0,25	S.O	
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S) maximum	0,80	0,80	0,02	
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN				
Couverture végétale totale minimum	30% (3)	30% (3)	S.O	
Couverture végétale en cours avant minimum	5%	5%	S.O	

NOTE

(1) La hauteur du toit ne doit pas être inférieure ou supérieure à plus de 30% de la hauteur moyenne des bâtiments voisins situés à moins de 30,5 mètres du même côté de la rue.

(2) Pour les lots qui ont des lignes latérales ou ligne avant secondaire qui sont en parallèles ou presque (entre 0 et 5 degrés) : la marge latérale correspond à15% de la largeur du lot mesurée à la ligne de lot avant.

Pour les lots qui ont des lignes latérales ou ligne avant secondaire qui forment entre-elles un angle supérieur à 5 degrés : la marge latérale correspond à 15% de la largeur du lot mesurée le long de la ligne de construction avant.

Le résultat obtenu suite au calcul de la marge latérale ne peut en aucun cas être inférieur à 2,3 mètres.

(3) La surface d'un toit vert peut aussi être considérée comme une couverture végétale, jusqu'à un maximum de 25 mètres carrés.

AMENDEMENT

ZONE RA-3

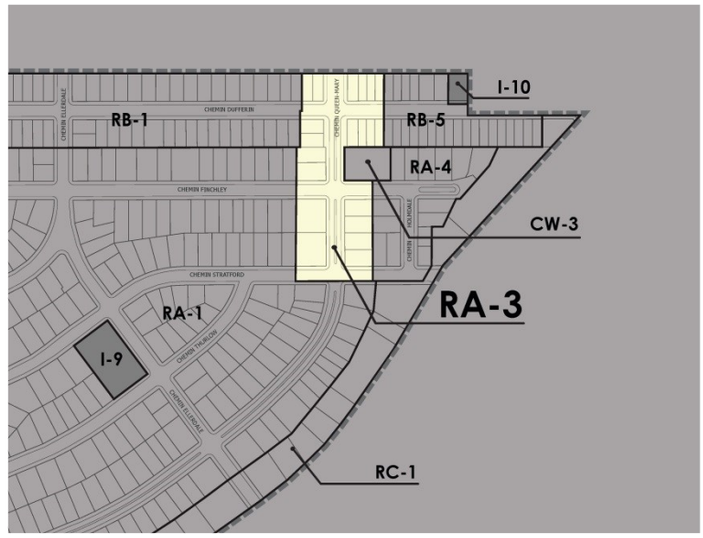

USAGES	H1	H2	H3 (1)	PB2	PB3
DIMENSIONS					
Hauteur du bâtiment principal maximum	10,67 m (2)				4 m
MARGES MINIMALES					
Avant	6,1 m	6,1 m	6,1 m	6,1 m	15 m
Avant secondaire	6,1 m	6,1 m	6,1 m	6,1 m	15 m
Latérale	(3)				10 m
Arrière	25% de la profondeur moyenne des terrains		6,1 m	9,2 m	10 m
DENSITÉ D'OCCUPATION					
Coefficient d'emprise au sol (C.E.S) maximum	0,40	0,40	0,55	S.O	S.O
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S) minimum	0,25	0,25	0,25	0,25	S.O
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S) maximum	0,52	0,52	0,70	0,50	0,02
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN					
Couverture végétale totale minimum	30% (4)	30% (4)	30% (4)	30% (4)	S.O
Couverture végétale en cours avant minimum	5%	5%	5%	5%	S.O

NOTE

(1) Unités côte à côte autorisées.

(2) La hauteur du toit ne doit pas être inférieure ou supérieure à plus de 30% de la hauteur moyenne des bâtiments voisins situés à moins de 30,5 mètres du même côté de la rue.

(3) Pour les lots qui ont des lignes latérales ou ligne avant secondaire qui sont en parallèles ou presque (entre 0 et 5 degrés) : 15% de la largeur du lot mesurée à la ligne de lot avant.

Pour les lots qui ont des lignes latérales ou ligne avant secondaire qui forment entre-elles un angle supérieur à 5 degrés : la marge latérale correspond à 15% de la largeur du lot mesurée le long de la ligne de construction avant.

(1001-3, art. 10-Annexe B, 16/01/2018)

La distance calculée ne peut être inférieure à 2,3 mètres.

(4) La surface d'un toit vert peut aussi être considérée comme une couverture végétale, jusqu'à un maximum de 25 mètres carrés.

AMENDEMENT

ZONE RA-4

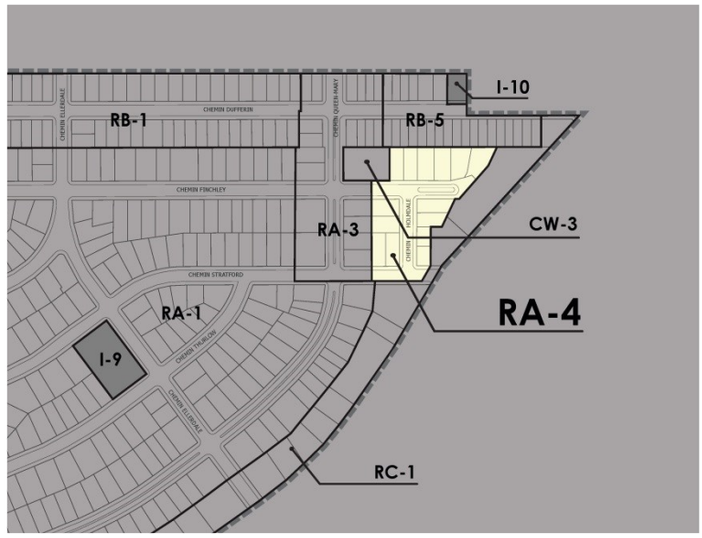

USAGES	H1	H2	PB3	
DIMENSIONS				
Hauteur du bâtiment principal maximum	10,67 m (1)		4 m	
MARGES MINIMALES				
Avant	6,1 m	6,1 m	15 m	
Avant secondaire	6,1 m	6,1 m	15 m	
Latérale	(2)		10 m	
Arrière	25% de la profondeur moyenne des terrains		10 m	
DENSITÉ D'OCCUPATION				
Coefficient d'emprise au sol (C.E.S) maximum	0,40	0,40	S.O	
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S) minimum	0,25	0,25	S.O	
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S) maximum	0,52	0,52	0,02	
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN				
Couverture végétale totale minimum	30% (3)	30% (3)	S.O	
Couverture végétale en cours avant minimum	5%	5%	S.O	

NOTE

(1) La hauteur du toit ne doit pas être inférieure ou supérieure à plus de 30% de la hauteur moyenne des bâtiments voisins situés à moins de 30,5 mètres du même côté de la rue.

(2) Pour les lots qui ont des lignes latérales ou ligne avant secondaire qui sont en parallèles ou presque (entre 0 et 5 degrés) : 15% de la largeur du lot mesurée à la ligne de lot avant.

Pour les lots qui ont des lignes latérales ou ligne avant secondaire qui forment entre-elles un angle supérieur à 5 degrés : la marge latérale correspond à 15% de la largeur du lot mesurée le long de la ligne de construction avant.

(1001-3, art. 10-Annexe B, 16/01/2018)

La distance calculée ne peut être inférieure à 2,3 mètres.

(3) La surface d'un toit vert peut aussi être considérée comme une couverture végétale, jusqu'à un maximum de 25 mètres carrés.

(1001-3, annexe B, 16/01/2018)

AMENDEMENT

ZONE RB-1

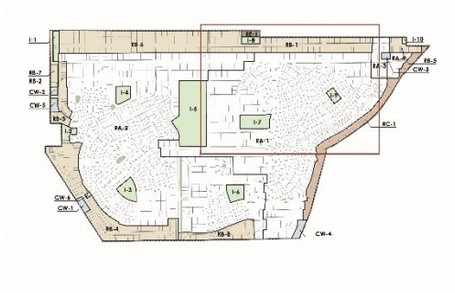

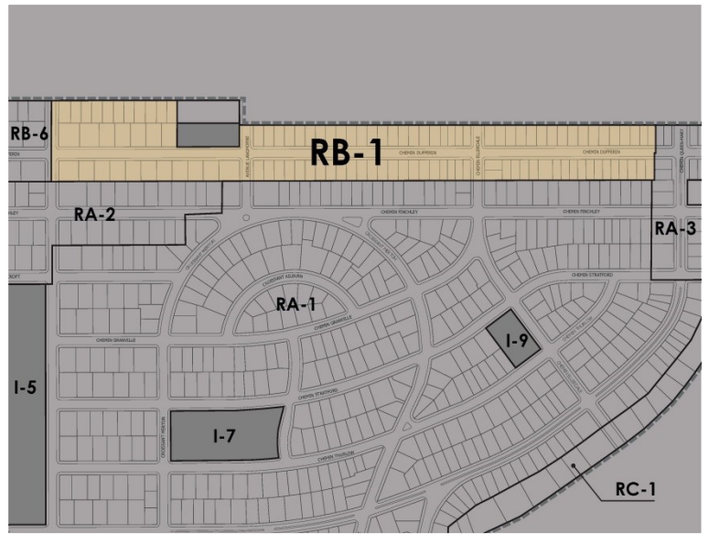

USAGES	H1	H2	H3	PB3	
DIMENSIONS					
Hauteur du bâtiment principal maximum	10,67 m (1)			4 m	
MARGES MINIMALES					
Avant	6,1 m	6,1 m	6,1 m	15 m	
Avant secondaire	6,1 m	6,1 m	6,1 m	15 m	
Latérale	(2)			10 m	
Arrière	25% de la profondeur moyenne des terrains			10 m	
DENSITÉ D'OCCUPATION					
Coefficient d'emprise au sol (C.E.S) maximum	0,40	0,40	0,40	S.O	
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S) minimum	0,25	0,25	0,25	S.O	
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S) maximum	0,80	0,80	0,80	0,02	
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN					
Couverture végétale totale minimum	30% (3)	30% (3)	30% (3)	S.O	
Couverture végétale en cours avant minimum	5%	5%	5 %	S.O	

NOTE

(1) La hauteur du toit ne doit pas être inférieure ou supérieure à plus de 30% de la hauteur moyenne des bâtiments voisins situés à moins de 30,5 mètres du même côté de la rue.

(2) Pour les lots qui ont des lignes latérales ou ligne avant secondaire qui sont en parallèles ou presque (entre 0 et 5 degrés) : la marge latérale correspond à15% de la largeur du lot mesurée à la ligne de lot avant.

Pour les lots qui ont des lignes latérales ou ligne avant secondaire qui forment entre-elles un angle supérieur à 5 degrés : la marge latérale correspond à 15% de la largeur du lot mesurée le long de la ligne de construction avant.

Le résultat obtenu suite au calcul de la marge latérale ne peut en aucun cas être inférieur à 2,3 mètres.

(3) La surface d'un toit vert peut aussi être considérée comme une couverture végétale, jusqu'à un maximum de 25 mètres carrés.

AMENDEMENT

ZONE RB-2

USAGES	H1	H2	H3	PB3	
DIMENSIONS					
Hauteur du bâtiment principal maximum	10,67 m (1)			4m	
MARGES MINIMALES					
Avant	6,1 m	6,1 m	6.1 m	15 m	
Avant secondaire	6,1 m	6,1 m	6.1 m	15 m	
Latérale	(2)			10 m	
Arrière	25% de la profondeur moyenne des terrains			10 m	
DENSITÉ D'OCCUPATION					
Coefficient d'emprise au sol (C.E.S) maximum	0,40	0,40	0,40	S.O	
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S) minimum	0,25	0,25	0,25	S.O	
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S) maximum	0,80	0,80	0,80	0,02	
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN					
Couverture végétale totale minimum	30% (3)	30% (3)	30% (3)	S.O	
Couverture végétale en cours avant minimum	5%	5%	5 %	S.O	

NOTE

(1) La hauteur du toit ne doit pas être inférieure ou supérieure à plus de 30% de la hauteur moyenne des bâtiments voisins situés à moins de 30,5 mètres du même côté de la rue.

(2) Pour les lots qui ont des lignes latérales ou ligne avant secondaire qui sont en parallèles ou presque (entre 0 et 5 degrés) : la marge latérale correspond à15% de la largeur du lot mesurée à la ligne de lot avant.

Pour les lots qui ont des lignes latérales ou ligne avant secondaire qui forment entre-elles un angle supérieur à 5 degrés : la marge latérale correspond à 15% de la largeur du lot mesurée le long de la ligne de construction avant.

Le résultat obtenu suite au calcul de la marge latérale ne peut en aucun cas être inférieur à 2,3 mètres.

(3) La surface d'un toit vert peut aussi être considérée comme une couverture végétale, jusqu'à un maximum de 25 mètres carrés.

AMENDEMENT

ZONE RB-3

USAGES	H1	H2	PB3	
DIMENSIONS				
Hauteur du bâtiment principal maximum	10,67 m (1)		4m	
MARGES MINIMALES				
Avant	6,1 m	6,1 m	15 m	
Avant secondaire	6,1 m	6,1 m	15 m	
Latérale	1,83 m	1,83 m	10 m	
Arrière	25% de la profondeur moyenne des terrains		10 m	
DENSITÉ D'OCCUPATION				
Coefficient d'emprise au sol (C.E.S) maximum	0,40	0,40	S.O	
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S) minimum	0,25	0,25	S.O	
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S) maximum	0,80	0,80	0,02	
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN				
Couverture végétale totale minimum	30% (2)	30% (2)	S.O	
Couverture végétale en cours avant minimum	5%	5%	S.O	

NOTE

(1) La hauteur du toit ne doit pas être inférieure ou supérieure à plus de 30% de la hauteur moyenne des bâtiments voisins situés à moins de 30,5 mètres du même côté de la rue.

(2) La surface d'un toit vert peut aussi être considérée comme une couverture végétale, jusqu'à un maximum de 25 mètres carrés.

AMENDEMENT

ZONE RB-4

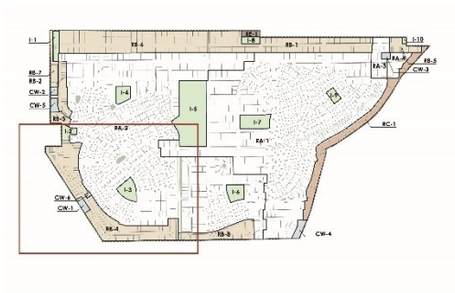

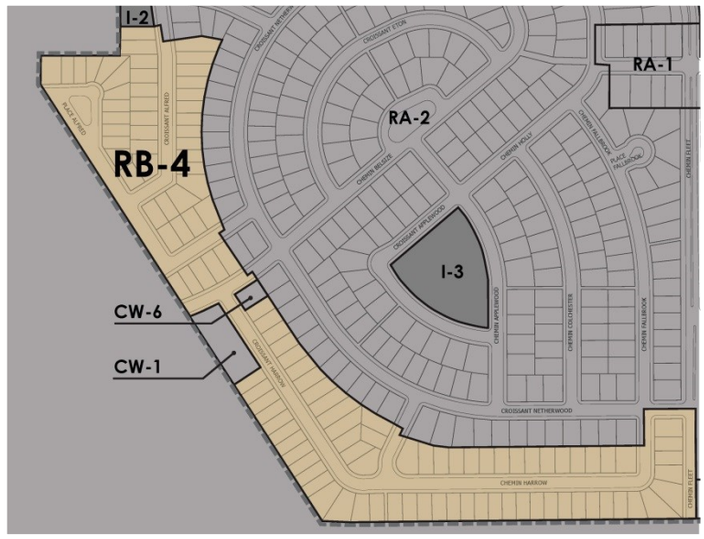

USAGES	H1	H2	H3	PB3	
DIMENSIONS					
Hauteur du bâtiment principal maximum	10,67 m (1)			4m	
MARGES MINIMALES					
Avant	6,1 m	6,1 m	6.1 m	15 m	
Avant secondaire	6,1 m	6,1 m	6.1 m	15 m	
Latérale	(2)			10 m	
Arrière	25% de la profondeur moyenne des terrains			10 m	
DENSITÉ D'OCCUPATION					
Coefficient d'emprise au sol (C.E.S) maximum	0,40	0,40	0,40	S.O	
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S) minimum	0,25	0,25	0,25	S.O	
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S) maximum	0,80	0,80	0,80	0,02	
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN					
Couverture végétale totale minimum	30% (3)	30% (3)	30% (3)	S.O	
Couverture végétale en cours avant minimum	5%	5%	5 %	S.O	

NOTE

(1) La hauteur du toit ne doit pas être inférieure ou supérieure à plus de 30% de la hauteur moyenne des bâtiments voisins situés à moins de 30,5 mètres du même côté de la rue.

(2) Pour les lots qui ont des lignes latérales ou ligne avant secondaire qui sont en parallèles ou presque (entre 0 et 5 degrés) : la marge latérale correspond à15% de la largeur du lot mesurée à la ligne de lot avant.

Pour les lots qui ont des lignes latérales ou ligne avant secondaire qui forment entre-elles un angle supérieur à 5 degrés : la marge latérale correspond à 15% de la largeur du lot mesurée le long de la ligne de construction avant.

Le résultat obtenu suite au calcul de la marge latérale ne peut en aucun cas être inférieur à 2,3 mètres.

(3) La surface d'un toit vert peut aussi être considérée comme une couverture végétale, jusqu'à un maximum de 25 mètres carrés.

AMENDEMENT

ZONE RB-5

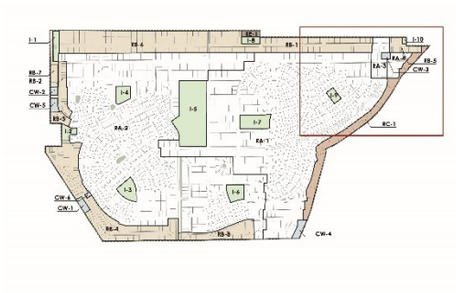

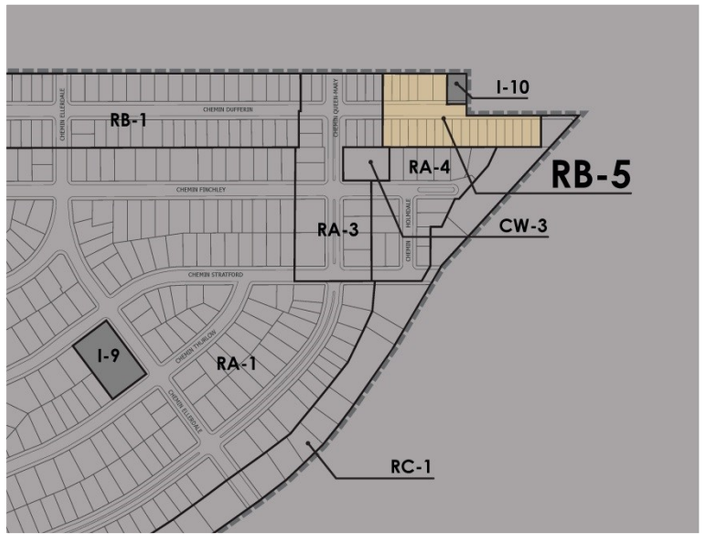

USAGES	H1	H2	H3	PB3	
DIMENSIONS					
Hauteur du bâtiment principal maximum	10,67 m (1)			4m	
MARGES MINIMALES					
Avant	6,1 m	6,1 m	6.1 m	15 m	
Avant secondaire	6,1 m	6,1 m	6.1 m	15 m	
Latérale	(2)			10 m	
Arrière	25% de la profondeur moyenne des terrains			10 m	
DENSITÉ D'OCCUPATION					
Coefficient d'emprise au sol (C.E.S) maximum	0,40	0,40	0,40	S.O	
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S) minimum	0,25	0,25	0,25	S.O	
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S) maximum	0,80	0,80	0,80	0,02	
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN					
Couverture végétale totale minimum	30% (3)	30% (3)	30% (3)	S.O	
Couverture végétale en cours avant minimum	5%	5%	5 %	S.O	

NOTE

(1) La hauteur du toit ne doit pas être inférieure ou supérieure à plus de 30% de la hauteur moyenne des bâtiments voisins situés à moins de 30,5 mètres du même côté de la rue.

(2) Pour les lots qui ont des lignes latérales ou ligne avant secondaire qui sont en parallèles ou presque (entre 0 et 5 degrés) : la marge latérale correspond à15% de la largeur du lot mesurée à la ligne de lot avant.

Pour les lots qui ont des lignes latérales ou ligne avant secondaire qui forment entre-elles un angle supérieur à 5 degrés : la marge latérale correspond à 15% de la largeur du lot mesurée le long de la ligne de construction avant.

Le résultat obtenu suite au calcul de la marge latérale ne peut en aucun cas être inférieur à 2,3 mètres.

(3) La surface d'un toit vert peut aussi être considérée comme une couverture végétale, jusqu'à un maximum de 25 mètres carrés.

AMENDEMENT

ZONE RB-6

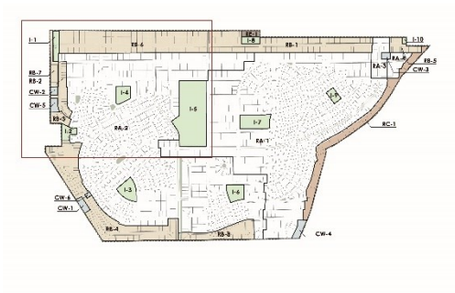

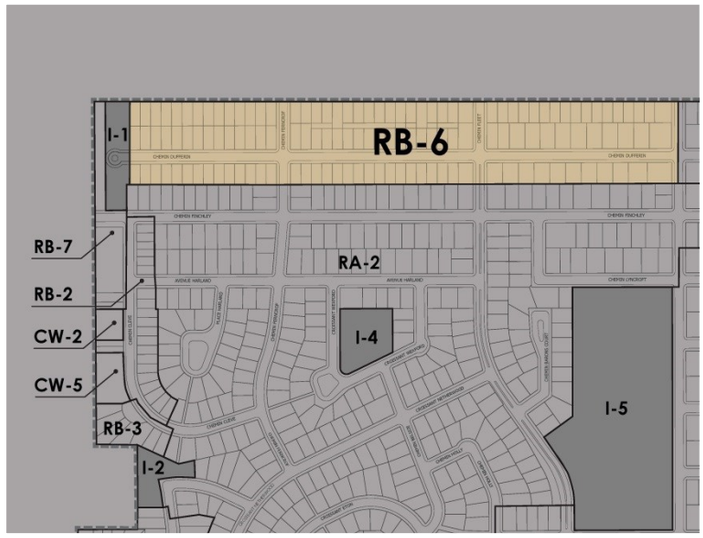

USAGES	H1	H2	H3	PB3	
DIMENSIONS					
Hauteur du bâtiment principal maximum	10,67 m (1)			4m	
MARGES MINIMALES					
Avant	4,5 m	4,5 m	4.5 m	15 m	
Avant secondaire	4,5 m	4,5 m	4.5 m	15 m	
Latérale	(2)			10 m	
Arrière	25% de la profondeur moyenne des terrains			10 m	
DENSITÉ D'OCCUPATION					
Coefficient d'emprise au sol (C.E.S) maximum	0,40	0,40	0,40	S.O	
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S) minimum	0,25	0,25	0,25	S.O	
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S) maximum	0,80	0,80	0,80	0,02	
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN					
Couverture végétale totale minimum	30% (3)	30% (3)	30% (3)	S.O	
Couverture végétale en cours avant minimum	5%	5%	5%	S.O	

NOTE

(1) La hauteur du toit ne doit pas être inférieure ou supérieure à plus de 30% de la hauteur moyenne des bâtiments voisins situés à moins de 30,5 mètres du même côté de la rue.

(2) Pour les lots qui ont des lignes latérales ou ligne avant secondaire qui sont en parallèles ou presque (entre 0 et 5 degrés) : la marge latérale correspond à15% de la largeur du lot mesurée à la ligne de lot avant.

Pour les lots qui ont des lignes latérales ou ligne avant secondaire qui forment entre-elles un angle supérieur à 5 degrés : la marge latérale correspond à 15% de la largeur du lot mesurée le long de la ligne de construction avant.

Le résultat obtenu suite au calcul de la marge latérale ne peut en aucun cas être inférieur à 2,3 mètres.

(3) La surface d'un toit vert peut aussi être considérée comme une couverture végétale, jusqu'à un maximum de 25 mètres carrés.

AMENDEMENT

ZONE RB-7

USAGES	H1	H2	H3	H4	H5	PB2	PB3
DIMENSIONS							
Hauteur du bâtiment principal maximum	10,67 m (1)						4m
MARGES MINIMALES							
Avant	4,5 m	4,5 m	4,5 m	4,5 m	4.5 m	6.1 m	15 m
Avant secondaire	4,5 m	4,5 m	4,5 m	4,5 m	4.5 m	6.1 m	S.O
Latérale	(2)				(3) (4)	2 m	10 m
Arrière	25% de la profondeur moyenne des terrains				0 m	6,1 m	10 m
DENSITÉ D'OCCUPATION							
Coefficient d'emprise au sol (C.E.S) maximum	0,40	0,40	0,40	0,40	0,80	0,40	S.O
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S) minimum	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	S.O
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S) maximum	0,80	0,80	0,80	0,80	0,80	0,40	0,02
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN							
Couverture végétale totale minimum	30% (5)	30% (5)	30% (5)	30% (5)	10%	S.O	S.O
Couverture végétale en cours avant minimum	5%	5%	5%	5%	5%	S.O	S.O

NOTE

(1) La hauteur du toit ne doit pas être inférieure ou supérieure à plus de 30% de la hauteur moyenne des bâtiments voisins situés à moins de 30,5 mètres du même côté de la rue.

(2) Pour les lots qui ont des lignes latérales ou ligne avant secondaire qui sont en parallèles ou presque (entre 0 et 5 degrés) : la marge latérale correspond à15% de la largeur du lot mesurée à la ligne de lot avant.

Pour les lots qui ont des lignes latérales ou ligne avant secondaire qui forment entre-elles un angle supérieur à 5 degrés : la marge latérale correspond à 15% de la largeur du lot mesurée le long de la ligne de construction avant.

Le résultat obtenu suite au calcul de la marge latérale ne peut en aucun cas être inférieur à 2,3 mètres.

(3) La marge latérale sud, du côté du Parc Dufferin. est égale à 3 mètres.

(4) La marge latérale nord est égale à 1,5 mètre.

(5) La surface d'un toit vert peut aussi être considérée comme une couverture végétale, jusqu'à un maximum de 25 mètres carrés.

AMENDEMENT

ZONE RB-8

USAGES	H1	H2	H3	PB3	
DIMENSIONS					
Hauteur du bâtiment principal maximum	10,67 m (1)			4m	
MARGES MINIMALES					
Avant	4,5 m	4,5 m	4.5 m	15 m	
Avant secondaire	4,5 m	4,5 m	4.5 m	15 m	
Latérale	(2)			10 m	
Arrière	25% de la profondeur moyenne des terrains			10 m	
DENSITÉ D'OCCUPATION					
Coefficient d'emprise au sol (C.E.S) maximum	0,40	0,40	0,40	S.O	
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S) minimum	0,25	0,25	0,25	S.O	
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S) maximum	0,80	0,80	0,80	0,02	
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN					
Couverture végétale totale minimum	30% (3)	30% (3)	30% (3)	S.O	
Couverture végétale en cours avant minimum	5%	5%	5 %	S.O	

NOTE

(1) La hauteur du toit ne doit pas être inférieure ou supérieure à plus de 30% de la hauteur moyenne des bâtiments voisins situés à moins de 30,5 mètres du même côté de la rue.

(2) Pour les lots qui ont des lignes latérales ou ligne avant secondaire qui sont en parallèles ou presque (entre 0 et 5 degrés) : la marge latérale correspond à15% de la largeur du lot mesurée à la ligne de lot avant.

Pour les lots qui ont des lignes latérales ou ligne avant secondaire qui forment entre-elles un angle supérieur à 5 degrés : la marge latérale correspond à 15% de la largeur du lot mesurée le long de la ligne de construction avant.

Le résultat obtenu suite au calcul de la marge latérale ne peut en aucun cas être inférieur à 2,3 mètres.

(3) La surface d'un toit vert peut aussi être considérée comme une couverture végétale, jusqu'à un maximum de 25 mètres carrés.

AMENDEMENT

ZONE RC-1

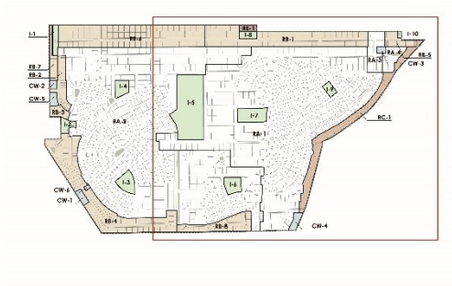

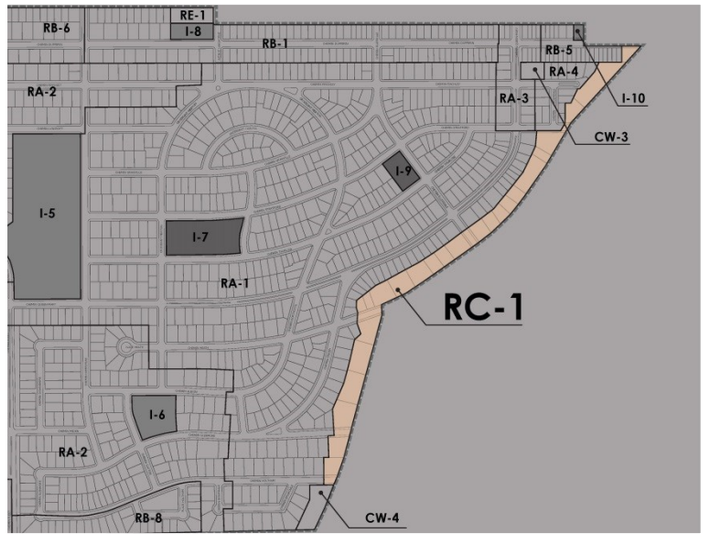

USAGES	H5	PB3		
DIMENSIONS				
Hauteur du bâtiment principal maximum	15,3 m (1) (2)	4 m		
MARGES MINIMALES				
Avant	5,2 m	15 m		
Avant secondaire	6,1 m	15 m		
Latérale	(3)	10 m		
Arrière	10,67 m	10 m		
DENSITÉ D'OCCUPATION				
Coefficient d'emprise au sol (C.E.S) maximum	0,50	S.O		
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S) minimum	1,00	S.O		
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S) maximum	2,50	0,02		
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN				
Couverture végétale totale minimum	30% (4)	S.O		
Couverture végétale en cours avant minimum	5%	S.O		

NOTE

(1) 5 % de la superficie de toits pourront dépasser les limites prescrites et ceci jusqu'à un maximum de 3 mètres pour une construction hors-toit qui abritera les équipements mécaniques et d'ascenseur.

(2) 20 % de la superficie du toit pourront avoir une hauteur maximum de 16 mètres mesurée jusqu'à la partie la plus haute du parapet.

(3) Pour les lots qui ont des lignes latérales ou ligne avant secondaire qui sont en parallèles ou presque (entre 0 et 5 degrés) : 15% de la largeur du lot mesurée à la ligne de lot avant.

Pour les lots qui ont des lignes latérales ou ligne avant secondaire qui forment entre-elles un angle supérieur à 5 degrés : la marge latérale correspond à 15% de la largeur du lot mesurée le long de la ligne de construction avant.

(1001-3, art. 10-Annexe B, 16/01/2018)

La distance calculée ne peut être inférieure à 2,3 mètres.

(4) La surface d'un toit vert peut aussi être considérée comme une couverture végétale, jusqu'à un maximum de 25 mètres carrés.

AMENDEMENT

ZONE RE-1

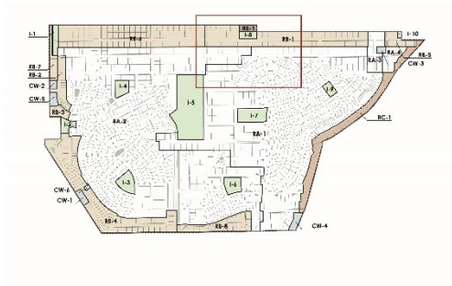

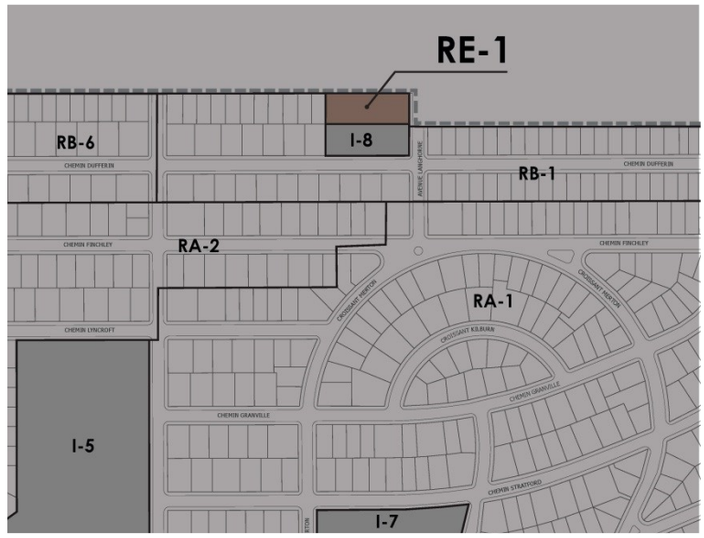

USAGES	H5	PB3		
DIMENSIONS				
Hauteur du bâtiment principal maximum	15,3 m	4 m		
MARGES MINIMALES				
Avant	1 m	15 m		
Avant secondaire	0 m	15 m		
Latérale	0 m	10 m		
Arrière	2,5 m	10 m		
DENSITÉ D'OCCUPATION				
Coefficient d'emprise au sol (C.E.S) maximum	0,95	S.O		
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S) minimum	1,80	S.O		
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S) maximum	2,50	0,02		
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN				
Couverture végétale totale minimum	S.O	S.O		
Couverture végétale en cours avant minimum	S.O	S.O		

NOTE
(1) Marge du côté de la rue Macdonald.
(2) Marge du côté du Parc Langhorne.

AMENDEMENT	

ZONES I-1, I-2, I-3, I-4, I-6, I-8, I-9, I-10

USAGES	**PB3**				
DIMENSIONS					
Hauteur du bâtiment principal maximum	4 m				
MARGES MINIMALES					
Avant	15 m				
Avant secondaire	15 m				
Latérale	10 m				
Arrière	10 m				
DENSITÉ D'OCCUPATION					
Coefficient d'emprise au sol (C.E.S) maximum	S.O				
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S) minimum	S.O				
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S) maximum	0,02				
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN					
Couverture végétale totale minimum	S.O				
Couverture végétale en cours avant minimum	S.O				

NOTE

AMENDEMENT	

ZONE I-5

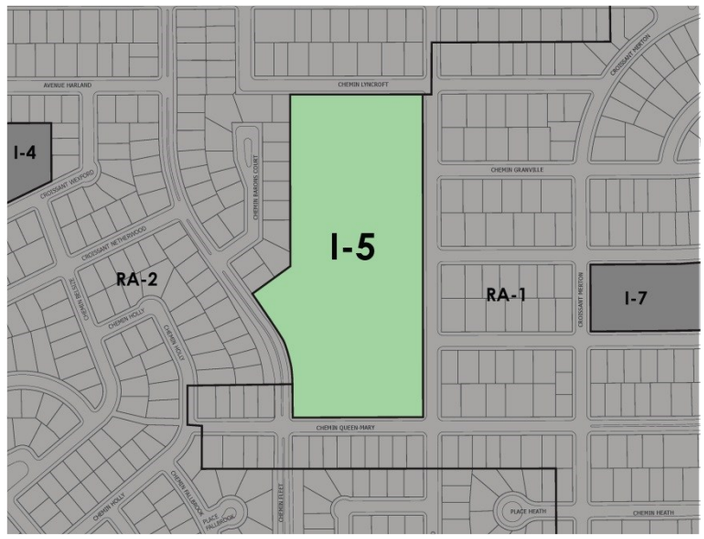

USAGES	PB2	PB3			
DIMENSIONS					
Hauteur du bâtiment principal maximum	10,67 m (1)	4 m			
MARGES MINIMALES					
Avant	25 m	15 m			
Avant secondaire	25 m	15 m			
Latérale	25 m	10 m			
Arrière	25 m	10 m			
DENSITÉ D'OCCUPATION					
Coefficient d'emprise au sol (C.E.S) maximum	S.O	S.O			
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S) minimum	S.O	S.O			
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S) maximum	0,05	0,02			
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN					
Couverture végétale totale minimum	S.O	S.O			
Couverture végétale en cours avant minimum	S.O	S.O			

NOTE

(1) La hauteur du toit ne doit pas être inférieure ou supérieure à plus de 30% de la hauteur moyenne des bâtiments voisins situés à moins de 30,5 mètres du même côté de la rue.

AMENDEMENT

ZONE I-7

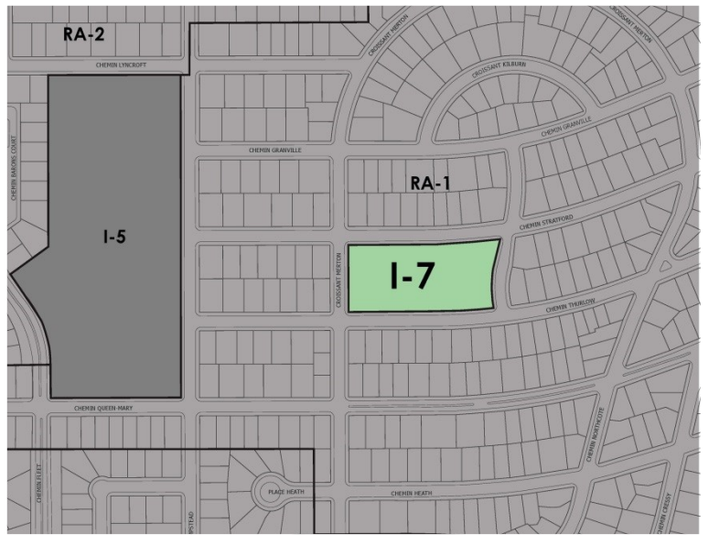

USAGES	H1	H2	PB1	PB3
DIMENSIONS				
Hauteur du bâtiment principal maximum	10,67 m (1)		16 m (2)	4m
MARGES MINIMALES				
Avant	6,1 m	6,1 m	6,1 m	15 m
Avant secondaire	6,1 m	6,1 m	6,1 m	15 m
Latérale	(3)		(3)	10 m
Arrière	25% de la profondeur moyenne des terrains		10,67 m	10 m
DENSITÉ D'OCCUPATION				
Coefficient d'emprise au sol (C.E.S) maximum	0,40	0,40	S,O	S,O
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S) minimum	0,25	0,25	0,25	S,O
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S) maximum	0,52	0,52	0,52	0,02
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN				
Couverture végétale totale minimum	30% (4)	30% (4)	S,O	S,O
Couverture végétale en cours avant minimum	5%	5%	S,O	S,O

NOTE

(1) La hauteur du toit ne doit pas être inférieure ou supérieure à plus de 30% de la hauteur moyenne des bâtiments voisins situés à moins de 30,5 mètres du même côté de la rue.

(2) Toit plat.

(3) Pour les lots qui ont des lignes latérales ou ligne avant secondaire qui sont en parallèles ou presque (entre 0 et 5 degrés) : la marge latérale correspond à15% de la largeur du lot mesurée à la ligne de lot avant.

Pour les lots qui ont des lignes latérales ou ligne avant secondaire qui forment entre-elles un angle supérieur à 5 degrés : la marge latérale correspond à 15% de la largeur du lot mesurée le long de la ligne de construction avant.

Le résultat obtenu suite au calcul de la marge latérale ne peut en aucun cas être inférieur à 2,3 mètres.

(4) La surface d'un toit vert peut aussi être considérée comme une couverture végétale, jusqu'à un maximum de 25 mètres carrés.

AMENDEMENT